

Modification de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants (utilisation systématique du numéro AVS par les autorités)

Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de nous avoir associés à la consultation susmentionnée.

Le Conseil d'État est favorable à l'utilisation systématique du numéro AVS (NAVS) au titre d'identificateur de personne au sein des autorités fédérales, cantonales et communales en vertu d'une autorisation générale et donc sans base légale spécifique. L'utilisation généralisée du NAVS renforcera l'efficacité des prestations de cyberadministration dans notre pays. Néanmoins, le Conseil d'État est sensible au risque considérable que revêt l'appariement de données issues de plusieurs sources différentes afin d'identifier des profils de personnalités. Ainsi, il estime essentiel d'adapter les architectures des bases de données, comme préconisé par l'expert de l'EPFZ dans son rapport remis à la Confédération le 27 septembre 2017, avant de mettre le NAVS à disposition des autorités précitées.

De surcroît, dans un but d'efficacité, le Conseil d'État propose une gestion centralisée auprès de la Centrale de compensation des listes de bases de données dans lesquelles le NAVS serait utilisé de manière systématique. Il appartiendrait à la Centrale de compensation de tenir un répertoire de ces listes, de définir leurs spécifications et de mettre des modèles d'annonce à disposition des utilisateurs.

Par contre, le Conseil d'État est d'avis que les institutions sans caractère d'autorité doivent toujours bénéficier d'une autorisation légale spéciale pour utiliser le NAVS.

Enfin, si le présent projet devait entrer en vigueur, il est requis des autorités fédérales un délai suffisant de mise en conformité des bases légales cantonales.

Veuillez croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de notre parfaite considération.

Neuchâtel, le 13 février 2019

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND